

## Dossier de l'OHI n° S1/5007

**LETTRE CIRCULAIRE 03/2026**  
**15 janvier 2026**

**APPROBATION DE L'ACCORD REVISE ENTRE**  
**L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE (OHI)**  
**ET**  
**L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES AIDES A LA NAVIGATION MARITIME (OIANM)**

Références :

- A. LC de l'OHI 38/2025 du 28 octobre, Accord entre l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM).
- B. Compte rendu de la 9<sup>ème</sup> réunion du Conseil de l'OHI, des 14-16 octobre 2025, Décision C9/69.
- C. Convention relative à l'OHI telle qu'amendée par le Protocole du 14 avril 2005 entré en vigueur le 08 novembre 2016 – Article IX section f.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire citée en référence A demandait l'approbation du projet d'accord révisé entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM).
2. Le Secrétariat de l'OHI remercie les trente-neuf (35) Etats membres qui ont répondu et ont approuvé à l'unanimité la révision de l'Accord : Algérie, Australie, Bangladesh, Belgique, Brésil, Chili, Chypre, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Japon, Malaisie, Maurice, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovénie, îles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Suède, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.
3. Au moment de la publication de la lettre circulaire citée en référence A, l'OHI comptait cent trois (103) Etats membres, dont deux (2) étaient suspendus. Conformément aux dispositions de la Convention relative à l'OHI telle que modifiée (cf. référence C), il faut au moins un tiers des voix pour approuver une proposition. En conséquence, le projet d'Accord révisé entre l'OHI et l'OIANM a été approuvé (voir Annexe).
4. Il est rappelé aux Etats membres que la procédure officielle de signature de l'Accord devrait s'inscrire dans le cadre de la cérémonie d'ouverture de la 4<sup>ème</sup> session de l'Assemblée de l'OHI, qui se tiendra en avril 2026 en présence du Secrétaire général de l'OIANM.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Mathias JONAS".

Dr Mathias JONAS  
Secrétaire général

Annexe : Accord révisé entre l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime (OIANM).

**Accord entre l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation internationale pour les aides à la navigation maritime.**

L'Organisation hydrographique internationale (ci-après « OHI ») ; et

L'Organisation Internationale pour les aides à la navigation maritime (ci-après « OIANM ») ;

Ci-après dénommées individuellement et collectivement « la Partie » et « les Parties » ;

RAPPELANT l'étroite coopération de longue date entre l'Association internationale de signalisation maritime et l'OHI ;

CONSIDÉRANT l'intérêt mutuel des Parties à élaborer et à harmoniser des normes internationales dans le domaine maritime ;

CONSCIENTES de l'évolution rapide à laquelle est sujette l'élaboration de normes techniques et de la nécessité d'accroître la coopération et la coordination entre les organisations internationales ;

DÉSIREUSES de coordonner leurs efforts dans le cadre de leurs mandats respectifs et vis-à-vis de l'Organisation maritime internationale ;

Sont convenues de ce qui suit :

**Article 1**  
**Objet et domaines de coopération**

1.1 Le présent Accord a pour objet de faciliter et de renforcer la coopération et la coordination entre les Parties et dans le cadre d'autres organisations internationales, le cas échéant, dans le domaine des normes internationales relatives aux activités et aux engagements des Parties.

1.2 Dans le cadre de leurs mandats, programmes de travail et budgets respectifs, les Parties conviennent d'un renforcement général de leur coopération et de leur coordination, notamment en ce qui concerne l'élaboration de normes internationales d'intérêt mutuel, la formation et le renforcement des capacités, ainsi que l'élaboration et le soutien apporté à des propositions et des initiatives conjointes envers d'autres organisations internationales concernant les conventions et évolutions internationales et tout autre domaine d'intérêt commun.

**Article 2**  
**Représentation réciproque**

2.1 Sur la base de la réciprocité, l'OIANM est invitée à se représenter aux séances des organes de l'OHI en qualité d'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, et, le cas échéant, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OHI.

2.2 Sur la base de la réciprocité, l'IOH est invitée à se représenter aux séances des organes de l'OIANM en qualité d'observateur, conformément aux règles et décisions adoptées par ces organes, et, le cas échéant, à toute autre réunion tenue sous les auspices de l'OIANM.

### Article 3 Échange d'informations et divulgation

3.1 Les Parties conviennent d'échanger, par quelque moyen que ce soit, les informations concernant leurs activités d'intérêt mutuel et de coopérer à l'utilisation, à l'intégration, à la promotion et à la diffusion des publications et des informations.

3.2 Sous réserve de ses règles et politiques existantes relatives à la divulgation d'informations classifiées et d'autres obligations connexes, chaque Partie protégera les informations classifiées de l'autre Partie.

### Article 4 Nom, emblème, marques et logos

Aucune Partie ne pourra utiliser l'emblème, les marques ou les logos de l'autre Partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, ni utiliser le nom de l'autre Partie d'une manière qui impliquerait approbation ou paternité sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

### Article 5 Membres du personnel et installations

5.1 Chaque Partie sera responsable de ses activités et des membres de son personnel, y compris de leurs actes et de leurs omissions. Une Partie ne sera pas responsable des dommages ou blessures causés par l'autre Partie ou par le personnel de cette autre Partie.

5.2 Dans la mesure du possible et sous réserve de disponibilité et de leurs règles respectives en vigueur, les Parties peuvent convenir de partager leurs installations pour les réunions tenues sous les auspices d'une Partie.

### Article 6 Réunions annuelles régulières

Les Parties conviennent d'organiser des réunions annuelles régulières entre leur Secrétaire général respectif et, le cas échéant, d'autres membres du personnel.

**Article 7**  
**Privilèges et immunités**

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée ou considérée comme une renonciation, une limitation, un abandon ou une modification des privilèges et immunités dont jouit l'une des Parties.

**Article 8**  
**Entrée en vigueur, modification et résiliation**

8.1 Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par le Secrétaire général de l'OIANM, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale de l'OIANM, et par le Secrétaire général de l'OHI, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée de l'OHI.

8.2 Le présent Accord pourra être modifié à tout moment par consentement mutuel écrit des Parties.

8.3 Chaque Partie pourra résilier le présent accord à tout moment en donnant un préavis écrit de six mois informant l'autre Partie de son intention.

**Article 9**  
**Règlement des différends**

Tout différend ou litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé à l'amiable par voie de négociation entre les Parties.

EN FOI DE QUOI, le présent Accord est conclu et signé à ## le ##, en deux exemplaires rédigés en langue anglaise.

Pour l'Organisation internationale  
hydrographique  
pour les aides à la navigation maritime

Pour  
l'Organisation  
internationale

Secrétaire général  
Francis Zachariae

Secrétaire général  
Mathias Jonas

